

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de région Midi-Pyrénées



Programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées

Mesures d'accompagnement

Année 2004

DIREN

Cité administrative - Boulevard Armand Duportal - Bât G - 31074 Toulouse Cedex

Tél. : 05 62 30 26 26 - Fax : 05 62 30 27 49 - mail : diren@midi-pyrenees.environnement.gouv.fr

Programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées

Mesures d'accompagnement

1 - Aides au gardiennage	3
1.1 Préambule	3
1.2 Conditions d'éligibilité.....	3
1.3 Mesures	4
1.4 Mise en œuvre.....	8
2 - Protection des troupeaux et des ruchers.....	9
2.1 - Clôtures électriques mobiles	9
2.2 - Chiens de protection.....	11
3 - Mise en place d'un système de communication	14
4 - Hélicoptage et portage par bât.....	15
5 - Gardiens itinérants	16
6 - Améliorations pastorales	16
7 - Compensation des dommages d'ours	18
8- Où s'adresser ?.....	21
Mesures d'accompagnement pour la prévention des dommages d'ours.....	21
Localisation des ours	22
Dommages d'ours	22

1 - Aides au gardiennage

1.1 Préambule

Les efforts portent depuis le début du programme de réintroduction sur des mesures de prévention pour limiter le nombre d'attaques sur les troupeaux. La mise en place de l'ensemble de ces mesures repose au préalable sur la réalisation d'un gardiennage permanent en estive.

1.2 Conditions d'éligibilité

- Troupeau ovin ; ou troupeau bovin ou équin pour les mesures A et E,
- Projet porté de préférence par une structure collective,
- Gardiennage permanent.

Pour l'emploi d'un berger

- Berger enregistré à la MSA,
- Salaire de base conforme aux dispositions des conventions collectives du département,
- Contrat de travail écrit.

1.3 Mesures

Engagements du bénéficiaire	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
Berger salarié		
<u>A - Gardiennage par un berger</u> - Gardiennage permanent effectué par un berger salarié durant la période d'estive. Majoration de la rémunération du berger de minimum 153 euros brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA. Mesure cumulable avec la mesure D	382 euros par mois et par berger Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Copie du contrat de travail du berger, mentionnant la prime liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, - Copie des bulletins de salaire pour la période considérée, - Copie des bordereaux d'appel de cotisation MSA correspondants ou du justificatif des sommes à payer fourni par la MSA ; et <u>Pour les associations</u>, à fournir avant le 1/07/2005 : - le compte rendu financier de l'action, - les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité.
<u>AB - Gardiennage par un berger et regroupement</u> - Gardiennage permanent effectué par un berger salarié durant la période d'estive, - Regroupement nocturne des animaux, - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux. Majoration de la rémunération du berger de minimum 306 euros brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau. NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA. Mesure cumulable avec les mesures C et D	764 euros par mois et par berger Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Idem mesure A, et - Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive.
	1 220 euros par	- Copie du contrat de travail du

<u>C - Gardiennage par un deuxième berger et regroupement</u> - Gardiennage permanent effectué durant la période d'estive par un deuxième berger salarié <u>sur la même estive et le même troupeau</u> que le premier, - Regroupement nocturne des animaux, - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux. Majoration de la rémunération de minimum 306 euros brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau. NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA. Le bénéficiaire ne peut obtenir le financement du remplacement par un éleveur (mesure D) pour les jours de repos du premier berger comme du deuxième, ces remplacements étant effectués par les bergers eux-mêmes. La mesure AB s'applique uniquement pour le premier berger.	mois et par berger Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	deuxième berger, mentionnant la prime liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, - Copie des bulletins de salaire pour la période considérée, - Copie des bordereaux d'appel de cotisation MSA correspondants ou du justificatif des sommes à payer fourni par la MSA. - Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive, y compris pendant les jours de repos pris en alternance par les deux bergers ; et <u>Pour les associations</u>, à fournir avant le 1/07/2005: - le compte rendu financier de l'action, - les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité.
---	--	---

Prestation effectuée par un éleveur		
<u>D- Remplacement du berger par un éleveur pendant son repos hebdomadaire</u> Présence sur l'estive assurée 7 jour sur 7, un éleveur remplaçant le berger salarié pendant son jour de repos hebdomadaire. Mesure à cumuler avec la mesure A et cumulable avec la mesure AB, s'il n'y a pas de deuxième berger recruté sur l'estive.	153 euros par mois et par berger remplacé Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le berger a été remplacé pendant son jour de repos (avec mention des dates de remplacement et le nom de l'éleveur ayant effectué ce remplacement), - Un reçu de l'éleveur correspondant aux sommes perçues en contrepartie de la prestation de gardiennage ainsi que les dates de réalisation ; et <u>Pour les associations</u>, à fournir avant le 1/07/2005: - le compte rendu financier de l'action, - les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité.
<u>E- Prestation de gardiennage</u> - Gardiennage permanent effectué par un éleveur prestataire de service ou un éleveur - gardien durant la période d'estive pour un troupeau collectif. Majoration du prix de la prestation de 153 euros minimum par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.)	229 euros par mois et par prestataire ou éleveur - gardien Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	<u>Prestataire de service :</u> - Copie du contrat de prestation mentionnant la majoration liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, - Un reçu du prestataire correspondant aux sommes perçues en contrepartie de la prestation de gardiennage ainsi que les dates de réalisation. et pour les associations, à fournir avant le 1/07/2005: - le compte rendu financier de l'action, - les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité. <u>Eleveur - gardien :</u> - Convention de gardiennage entre les différents éleveurs propriétaires et l'éleveur - gardien - Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire mentionnant le nom de l'éleveur - gardien et certifiant le temps travaillé. et pour les associations, à fournir avant le 1/07/2005: - le compte rendu financier de

		l'action, - les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité.
<u>EF- Prestation de gardiennage et regroupement</u> - Gardiennage permanent effectué par un éleveur prestataire de service ou un éleveur -gardien durant la période d'estive pour un troupeau collectif, - Regroupement nocturne des animaux, - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux. Majoration du prix de la prestation de 306 euros minimum par mois pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau.	458 euros par mois et par prestataire ou éleveur -gardien Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Idem mesure E, et - Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive.

Auto - gardiennage		
<u>G - Présence permanente de l'éleveur</u> - Gardiennage permanent de l'éleveur sur son troupeau 153 euros par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.)	153 euros par mois Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire certifiant le temps travaillé.
<u>GH - Présence permanente de l'éleveur et regroupement</u> - Gardiennage permanent de l'éleveur sur son troupeau, - Regroupement nocturne des animaux, - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux. 306 euros par mois pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau.	306 euros par mois Minimum : 3 mois Maximum : 5 mois	- Idem mesure G, et - Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive.

1.4 Mise en œuvre

Pièces à fournir pour la demande

Pour les particuliers et les collectivités :

- Demande écrite,
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires),
- Plan de financement (dépenses, recettes),
- RIB.
- Délibération de l'organe compétent (uniquement pour les collectivités)

Pour les associations :

- Dossier de demande de subvention dûment complété,
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires),
- Statuts de l'association,
- En cas de renouvellement de la subvention :
 - le compte-rendu financier de la subvention perçue l'année précédente,
 - les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité.

Bénéficiaires

- Structures collectives de préférence (groupements pastoraux, collectivités...)
- Eleveurs. Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Instruction

Préfet de département ou son représentant (DDAF)

2 - Protection des troupeaux et des ruchers

2.1 - Clôtures électriques mobiles

Objectif

- Permettre la protection nocturne du troupeau regroupé et la protection des ruchers.

Mesures

Engagements du bénéficiaire	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
I- Achat clôtures Financement du matériel <u>destiné à la protection des troupeaux et ruchers</u> , du transport, sur acceptation du devis par le DDAF.	jusqu'à 100% du TTC	Facture acquittée
J- Mise en œuvre des clôtures (ovins) Mise en œuvre et déplacement au fur et à mesure de la saison d'estive de clôtures électriques mobiles afin d'y regrouper les animaux durant la nuit. (durant 3 mois minimum) Mesure cumulable avec les mesures AB/ABC/EF/GH	763 euros pour la saison d'estive	- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de l'enclos a été effectué tout au long de la saison d'estive ; et <u>Pour les associations</u> , à fournir avant le 1/07/2005: - le compte rendu financier de l'action, - les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité.
K- Mise en œuvre des clôtures mobiles (ruchers) Installation en début de saison et désinstallation en fin de saison des clôtures Mesure éligible si le rucher compte au moins 10 ruches	77 euros / rucher / apiculteur	Attestation sur l'honneur de l'apiculteur que l'enclos a été installé en début de saison et désinstallé en fin de saison

Bénéficiaires

- Structures collectives de préférence (groupements pastoraux, collectivités...)
- Eleveurs. Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.
- Apiculteurs

Pièces à fournir pour la demande

Pour les particuliers et les collectivités :

- Demande écrite,
- Projet de convention dûment complété en 3 exemplaires,
- Devis signé pour les projets d'investissement (mesure I)
- Plan de financement (dépenses, recettes),
- RIB,
- Délibération de l'organe compétent (uniquement pour les collectivités).

Pour les associations qui font une demande de subvention d'investissement (mesure I) :

- Demande écrite,
- Projet de convention dûment complété en 3 exemplaires,
- Devis signé pour les projets d'investissement (mesure I)
- Plan de financement (dépenses, recettes),
- RIB,
- Délibération de l'organe compétent,
- Derniers comptes annuels et budget prévisionnel de l'année n faisant apparaître la subvention,
- Statuts, liste des membres du conseil d'administration, copie de la publication au Jo ou récépissé de la déclaration à la préfecture.

Pour les associations qui font une demande de subvention de fonctionnement (mesure j) :

- Dossier de demande de subvention dûment complété,
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires.),
- Statuts de l'association,
- En cas de renouvellement de la subvention :
 - le compte-rendu financier de la subvention perçue l'année précédente,
 - les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité.

Instruction

Préfet de département ou son représentant (DDAF)

2.2 - Chiens de protection

Objectif

Les chiens de protection permettent une protection active des troupeaux contre les prédateurs éventuels et contribuent ainsi à la diminution du risque d'attaques d'ours.

Chiens de protection utilisés

Il s'agit, en général, de chiens « Montagne des Pyrénées », dits « Patou », dont les lignées sont reconnues depuis plusieurs générations. Les parents proviennent d'exploitations ovines situées principalement dans le Massif Central, les Alpes et les Pyrénées.

Outre l'efficacité reconnue de ces animaux en matière de protection dans différentes parties du monde fréquentées par des prédateurs, cette mise en place de chiens dans les Pyrénées constitue un apport génétique indéniable qui devrait enrichir les lignées locales.

Mesures

Engagements du bénéficiaire	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
<u>L - Achat d'un chien patou et éducation</u> Financement de l'achat d'un chiot, des frais de transport, de vaccination, de tatouage et du temps passé par l'éleveur pour l'éducation du chien préalablement à la montée en estive.	763 euros /chien	- Copie du certificat d'inscription au fichier national de la société centrale canine, - Facture (libellée au nom du demandeur), comportant le nom et l'adresse du contractant, la race du chien, son nom et sa date de naissance.
<u>M- Achat d'un chien patou</u> Financement de l'achat d'un chiot, des frais de transport, de vaccination, de tatouage. Mesure éligible lorsque l'éducation est impossible sur l'exploitation selon l'animateur du programme	305 euros /chien	- Copie du certificat d'inscription au fichier national de la société centrale canine, - Facture (libellée au nom du demandeur), comportant le nom et l'adresse du contractant, la race du chien, son nom et sa date de naissance, - Attestation de l'animateur du programme sur la non-possibilité d'éducation au sein de l'exploitation

<u>N- Présence d'un patou sur l'estive</u> Présence sur l'estive d'un chien patou bien éduqué et dont le comportement est adapté à la surveillance du troupeau regroupé. (durant 3 mois minimum)	305 euros par chien pour la saison d'estive	- Attestation de l'animateur du programme. .
<u>O - Education d'un patou</u> Education d'un jeune chien ou éducation d'un chien présentant des dysfonctionnements par un éleveur non-propriétaire du chien	77 euros / mois /chien	- Attestation de l'animateur du programme. .

Déroulement des opérations

Mesure L : Achat d'un chien patou et éducation

- L'éleveur fait la demande d'un chien de protection auprès d'un animateur du programme,
- L'animateur fait l'étude des caractéristiques d'accueil du chien (type d'exploitation, nombre de chiens de conduite, comportement du propriétaire par rapport à ses chiens,...),
- L'animateur recherche un chiot de provenance confirmée et le transporte chez l'éleveur,
- L'éleveur achète le chiot tatoué et vacciné,
- L'animateur aide, pendant environ 2 jours, l'éleveur à introduire le chiot dans son troupeau,
- L'éleveur assure l'éducation du chien,
- L'animateur assure régulièrement un suivi des chiots placés afin de corriger d'éventuels dysfonctionnements et apporter des conseils aux propriétaires des chiens.

Mesure M : Achat d'un chien patou

- L'éleveur fait la demande d'un chien de protection auprès de l'animateur du programme,
- L'animateur fait l'étude des caractéristiques d'accueil du chien (type d'exploitation, nombre de chiens de conduite, comportement du propriétaire par rapport à ses chiens,...),
- L'animateur conclue à la non possibilité de l'éducation sur l'exploitation,
- L'animateur recherche un chiot de provenance confirmée,
- L'éleveur achète le chiot tatoué et vacciné,
- Le chien est éduqué par un autre éleveur et est remis à l'éleveur propriétaire une fois l'éducation terminée.

Mesure O : éducation d'un patou

Les éleveurs intéressés se font connaître auprès de l'association pour la cohabitation pastorale. Les chiens nécessitant éducation sont placés par l'animateur du programme chez les éleveurs présentant les compétences nécessaires à ce travail.

Bénéficiaires

Mesures L, M, O

Éleveurs

Mesure N :

- Structures collectives de préférence (groupements pastoraux, collectivités...),
- Éleveurs. Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Instruction

Animateurs chien patou de l'association pour la cohabitation pastorale (ACP)

Pièces à fournir pour la demande

Projet de convention avec l'ACP dûment complété (2 exemplaires)

3 - Mise en place d'un système de communication

Objectif

Permettre aux bergers de disposer d'une liaison utilisable en cas d'accident, d'attaque d'ours sur leurs troupeaux, etc. ...

Pouvoir contacter directement et à tout moment les bergers ou éleveurs concernés pour les prévenir de la présence de l'ours près de leurs troupeaux.

Engagements du bénéficiaire	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
<u>P - Moyens de communication</u> Financement du matériel et du transport (radiotéléphone, installation de panneaux solaires...) sur devis accepté du DDAF ou pour les portables, financement de l'achat de l'appareil et du forfait minimum abonnement sur 5 mois (uniquement la première année).	jusqu'à 100% du TTC	Facture acquittée

Bénéficiaires

- Structures collectives de préférence (groupements pastoraux, collectivités...)
- Eleveurs. Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Pièces à fournir pour la demande

- Demande écrite,
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires),
- Devis signé,
- Plan de financement (dépenses, recettes),
- RIB,
- Délibération de l'organe compétent (uniquement pour les collectivités)

et

Pour les associations :

- Délibération de l'organe compétent,
- Les derniers comptes annuels et budget prévisionnel de l'année n faisant apparaître la subvention
- Statuts, liste des membres du conseil d'administration, copie de la publication au Jo ou récépissé de la déclaration à la préfecture.

Instruction

Préfet de département ou son représentant (DDAF)

4 - Héliportage et portage par bât

Objectif

Acheminement du matériel de première nécessité des bergers par hélicoptère ou par mules. Cette aide au pastoralisme représente, outre le gain de temps et d'effort, une amélioration non négligeable des conditions de vie et de gardiennage en estive. Cette mesure permet également d'assurer une desserte facilitée sans construction de pistes pastorales nouvelles.

Mesure Q

Prise en charge des frais de transport de matériel par hélicoptère ou par mules pour les gestionnaires d'estive.

1. Portage par bât en priorité si le site s'y prête :

Prise en compte à 100% des charges de première nécessité

2. Héliportage dans les autres cas :

Prise en compte à 100% des charges de première nécessité, à concurrence de 700 kg maximum par estive ou par berger permanent.

Les dépassements de 700 kg occasionneront une participation du demandeur. Seuls les gardiens itinérants, ou le DDAF seront habilités à autoriser de tels dépassements.

NB : ces frais pourront être pris en charge en fonction des crédits restant disponibles. Chacune des demandes sera alors évaluée par rapport à l'importance du cheptel sur l'estive, au nombre de bergers, au nombre d'éleveurs concernés et à l'éloignement de l'estive.

Rappel de la nature des charges de première nécessité :

- Nourriture pour le ou les bergers
- Sel
- Bois de chauffage
- Aliment pour les chiens
- Produits vétérinaires
- Parcs mobiles de nuit

Bénéficiaires

- Structures collectives (groupements pastoraux, collectivités...)
- Eleveurs. Dans le cas d'un troupeau collectif un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Pièces à fournir pour la demande

Formulaire de demande

Instruction

Recensement des besoins : gardiens itinérants de l'équipe technique ours ou le DDAF pour le département des Hautes-Pyrénées.

Mise en œuvre de l'opération : gardiens itinérants de l'équipe technique ours

5 - Gardiens itinérants

Mesure R

Les missions des gardiens itinérants dans la zone de prospection des ours sont:

- Information – Sensibilisation :

Lors de leurs contacts avec les éleveurs et les bergers, les gardiens itinérants peuvent apporter :

- des informations spécifiques au pastoralisme (intérêt du gardiennage permanent, marche à suivre en cas de prédation...)
 - des informations sur le programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées,
 - des informations sur le comportement et la biologie de l'ours,
 - des informations sur la localisation des ours.
- Aide à la mise en œuvre des mesures de protections. Une aide ponctuelle pourra être amenée pour le déplacement et le montage des parcs de nuit notamment.
- Appui ponctuel pour la gestion du troupeau dans le cadre de cette mise en œuvre : assistance ponctuelle des bergers dans leur travail, notamment lors d'un surcroît de travail (le besoin de regrouper le troupeau sur un point choisi, éventuellement clos, peut nécessiter une aide notamment le temps que les brebis s'habituent à ce changement de conduite), appui à la gestion du troupeau en présence d'un patou. Une assistance plus soutenue pourra être apportée aux bergers débutants.
- coordination des héliportages et portages par bât

NB : étant donné la surface fréquentée par les ours, les gardiens itinérants ne pourront pas intervenir systématiquement sur chaque estive concernée par une présence d'ours.

Instruction

Le préfet de région ou son représentant (DIREN)

6 – Améliorations pastorales

Dans le cadre de la convention interrégionale du massif des Pyrénées conclue pour la période 2000-2006 entre l'Etat et les Régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, a été établi un programme pastoral, auquel le ministère de l'écologie participe financièrement.

Les crédits de ce dernier sont destinés à la réalisation d'améliorations pastorales en liaison avec la présence de l'ours brun sur les Pyrénées : construction, aménagement ou amélioration de cabanes pastorales, dans le respect des sites et des paysages, et dans le but de mettre en place un gardiennage permanent.

Les priorités de sélection des dossiers reposeront sur une présence de l'ours sur le secteur concerné par l'aménagement, l'absence d'accès pastoral existant ou prévu à la cabane, ou en deuxième priorité, un accès pastoral existant mais fermé à la circulation publique.

Instruction

Recensement des besoins et mise en œuvre de l'opération : le préfet de département ou son représentant (DDAF) après avis de la commission interrégionale paritaire.

NB : dans le cadre de ce plan pastoral existent d'autres sources de financements non reliées à la présence de l'ours (crédits européens, du ministère de l'agriculture et de la pêche, du commissariat de massif, des régions...)

7 - Compensation des dommages d'ours

Modalités

- Le propriétaire des biens endommagés (éleveur ou apiculteur) ou son représentant (berger), suspectant une attaque d'ours, contacte un expert dans les 48 heures suivant la découverte du dommage.
- L'expert établit un constat de dommage, qui est transmis à l'organisme instructeur.
- Si le dommage est imputé à l'ours, l'organisme instructeur établit l'ordre de paiement.
Si le dommage est incertain, le dossier est examiné par la commission de compensation de dommages d'ours. Suite à cet examen, si la décision est favorable l'organisme instructeur établit l'ordre de paiement ; sinon le demandeur est informé du refus de la compensation.
Si le dommage est non imputable à l'ours, l'organisme instructeur informe le demandeur du refus de la compensation. Le demandeur peut, s'il le souhaite, faire appel de cette décision de refus, son dossier est alors examiné par la commission.

Objet des compensations

- Les animaux domestiques (ovins, caprins, bovins...) tués ou blessés, par l'ours directement ou indirectement (animaux tombés, ...) et cela de façon reconnue ;
- Les dommages aux cultures, vergers, ruchers, occasionnés par l'ours, et cela de façon reconnue.

Calcul de la compensation

	tarif mentionné sur le barème
+	prime de dérangement ⁽¹⁾
+	<u>prime de manque à gagner⁽²⁾</u>
=	Compensation pour un dommage

(1) La prime de dérangement est une prime forfaitaire, versée par attaque. Elle est attribuable à (aux) personne(s) ayant subi le dérangement (découverte du dommage, présence pendant l'expertise...). Une attaque est définie comme étant l'intervention d'un prédateur un jour donné sur un troupeau donné.

(2) La prime de manque à gagner revient au propriétaire de l'animal ou de la ruche et tient compte de la perte de production (lait, agneau, saillies...) et des difficultés que pourraient rencontrer l'éleveur ou l'apiculteur pour remplacer son bien.

L'expert remplira un constat d'expertise par attaque.

Néanmoins, en cas de dommages multiples, lors d'une même attaque, sur un même troupeau appartenant à plusieurs propriétaires, l'expert remplira un constat par propriétaire.

Barème d'indemnisation

Basé sur les prix moyens du marché, il permet de déterminer la base des remboursements. Il est réactualisé chaque année pour l'ensemble du massif, après avis des commissions de compensation des dommages d'ours.

Commission de « compensation de dommages d'ours »

Il existe une commission de compensation de dommages d'ours par département, présidée par le préfet ou son représentant. Sur les zones centrale et périphérique du parc national des Pyrénées (PNP), la compétence est du ressort de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours (CIDO) issue de la commission permanente du parc.

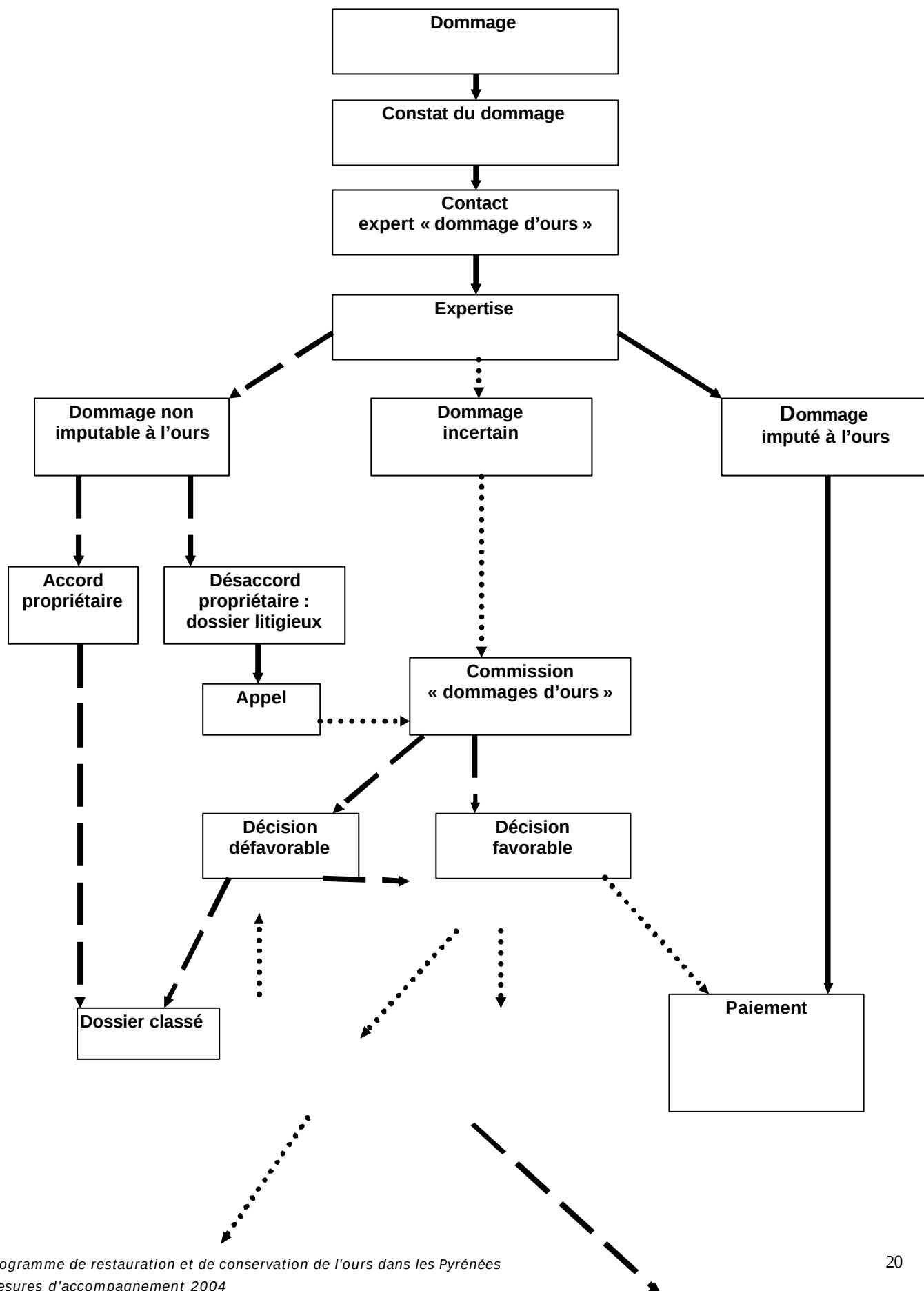
Le rôle de ces commissions consiste à examiner l'opportunité d'accorder une compensation financière pour les dossiers concernant des dommages incertains et les dossiers litigieux faisant l'objet d'un recours de la part du propriétaire des biens endommagés. Ces commissions participent également à l'élaboration du barème de compensation de dommages d'ours.

Elles sont composées d'élus, de représentants professionnels agricoles, d'associations et d'administrations et/ou d'établissements publics.

Organisme instructeur

- Sur les zones centrale et périphérique du parc :
le parc national des Pyrénées (PNP)
- Hors zones centrale et périphérique du PNP :
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
l'institution patrimoniale du Haut-Béarn sur les communes du syndicat mixte du Haut-Béarn.

Procédure de compensation des dommages d'ours



8 - Où s'adresser ?

Mesures d'accompagnement pour la prévention des dommages d'ours

Mesure	Renseignements auprès de	
Aides au gardiennage Aides à la mise en place de clôtures électriques mobiles Aides à la mise en place de systèmes de communication (radiotéléphones...)	DDAF de l'Ariège : 7, rue du Lieutenant Paul Delpech BP 84 09 007 FOIX cedex ~ Anne CHENE 05-61-02-15-20	DDAF des Hautes-Pyrénées : Cité administrative Reffye BP 1710 65 017 TARBES cedex 9 ~ Didier BUFFIERE 05-62-44-59-13
	DDAF de l'Aude : 3, rue Trivalle 11 890 CARCASSONNE cedex 09 ~ Philippe ROBINET 04-68-71-76-19	DDAF des Pyrénées Orientales : 19, avenue de Grande-Bretagne 66 025 PERPIGNAN cedex ~ Ghislaine ESCOUBEYROU 04-68-51-95-35
	DDAF de la Haute-Garonne : 39, bd Charles De Gaulle 31 800 St GAUDENS ~ Elisabeth COURET 05-61-89-33-10	Pour les Pyrénées-Atlantiques DIREN Aquitaine /DDE : Cité Adm. – Bd Tourasse 64 032 PAU CEDEX ~ Loïc MATRINGE 05-59-14-91-31
Aide à la mise en place de chiens de protection	Equipe technique ours 05-62-00-81-08 ~ Animateurs chiens patous : Gilbert GUILLET et Cyprien Zaire, 06-25-03-23-74 / 06-25-07-08-83	
Aides à l'hélicoptage et portages par bât	Pour le département des Hautes-Pyrénées : DDAF des Hautes-Pyrénées Cité administrative Reffye BP 1710 65 017 TARBES cedex 09	Pour les autres départements : Equipe technique ours Impasse de la chapelle 31 800 VILLENEUVE DE RIVIERE 05-62-00-81-08 ~

	~ Didier BUFFIERE 05-62-44-59-13	Jean-Michel GATINEAU Gérard ROLLAND 06-27-02-58-30 / 06-27-02-58-31
--	--	---

Localisation des ours

Equipe technique ours

Impasse de la chapelle

31 800 VILLENEUVE DE RIVIERE

Tel : 05-62-00-81-08 - Fax : 05-62-00-81-09

Répondeur (localisation) : 05-62-00-81-10

Dommmages d'ours

Se reporter aux fiches « vous suspectez l'ours d'avoir attaqué votre troupeau », établies par département et disponibles auprès de chaque DDAF, du PNP ou de l'équipe technique ours.

Toulouse, le

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,

préfet coordonnateur du massif des Pyrénées,

Jean Daubigny